

Unité départementale de l'Eure
1, avenue du Maréchal Foch - CS 50021 - 27020 EVREUX

Evreux, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ESSITY OPERATIONS FRANCE

USINE D'HONDOUTVILLE
route de Louviers
27400 Hondouville

Références :

Code AIOT : 0005800587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville
- Code AIOT : 0005800587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Hondouville est une papeterie qui produit d'une part du papier "tissue" à partir de vieux papiers et briques alimentaires et d'autre part des produits "coton" type carrés coton bébé ou disques à démaquiller.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Respect des valeur limites d'émission des effluents aqueux traités, rejetés dans le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des rejets aqueux globalement bien traités, quelques très rares dépassemens de valeurs limites d'émission (VLE) mais d'intensité trop importante (plus du double de la VLE), un rapportage des résultats d'analyses très correct, une intercomparaison des résultats d'analyses qui permet de garantir une qualité/fiabilité des données. Une amélioration sur l'identification de l'origine des écarts majeurs constatés occasionnellement est attendue afin de maîtriser la qualité des rejets en toutes circonstances normales de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose d'un canal venturi accessible en toute sécurité et permettant au laboratoire en charge du contrôle inopiné d'installer son propre matériel pour mesurer le débit et prélever un échantillon moyen sur 24h (sonde bulle à bulle + préleveur). Un volume prévisionnel de 4300 m ³ /j a été annoncé par l'exploitant à l'agent préleveur pour le paramétrage de son appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel déposé la veille n'a pas subi de modification. Le volume annoncé par l'exploitant était cohérent avec la programmation du laboratoire en charge du contrôle inopiné et a donc permis de constituer un échantillon 24h exploitable. Les récipients en verre étaient en adéquation avec les analyses des laboratoires, notamment pour les paramètres indiciaires (hydrocarbures, phénols, HAP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE fixées par l'APC du 15 juin 2018
Constats : L'autosurveillance montre quelques rares dépassemens sur les valeurs guides des paramètres NH4+ et NO2-, et sur les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration du Cuivre (5 µg/l) et du Zinc (50 µg/l). Les résultats du contrôle inopiné, qui s'est déroulé du 5 au 6 juin 2023, révèlent un dépassement de plus du double de la VLE en concentration pour les paramètres Zinc et Cuivre.
Observations : Au regard des résultats du contrôle inopiné, l'exploitant justifie l'origine du dépassement et propose un plan d'actions pour remédier à cette situation, dans les 3 mois, à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les quelques dépassements constatés sont signalés par l'exploitant mais de manière plus ou moins explicite. Le jour de contrôle, l'inspection a précisé les attentes en matière de qualification de ces dépassements sur GIDAF : 1° préciser le ou les paramètres concernés par le dépassement et sur quel critère (concentration, flux, pH, t°C) 2° préciser la raison du dépassement 3° préciser les mesures correctives engagées. L'exploitant fait remarquer que le temps de recevoir les résultats d'analyses sous-traités à EUROFINS (minimum 3 à 4 semaines) ne permet pas de reprogrammer un contrôle intermédiaire pour confirmer ou infirmer le dépassement des VLE pour le zinc ou le cuivre, car la plupart du temps un nouvel échantillon a déjà été renvoyé pour analyse (fréquence d'analyse mensuelle pour ces paramètres demandée par l'agence de l'eau)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance établi par l'exploitant est conforme aux exigences de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a signalé que les fréquences de surveillance saisies sur GIDAF sont, pour certaines, incohérentes avec celles prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012. L'inspection apportera les modifications nécessaires pour rétablir la bonne concordance entre les diverses fréquences de surveillance des paramètres. Par ailleurs, l'exploitant s'est expliqué pour le non-respect de la fréquence de rapportage annuelle de l'analyse de couleur dans GIDAF par un oubli dû au fait qu'entre le moment où est réalisé le prélèvement (lors du contrôle hydrobiologique) et le moment où sont obtenus les résultats, une période de 2 mois se passe qui ne correspond plus au mois en vigueur des déclarations et nécessite une demande d'invalidation des résultats du mois M-2 pour faire la déclaration de cette unique valeur. La donnée existe dans le rapport d'analyse hydrobiologique mais n'a pas été déclarée. L'exploitant s'est engagé à être davantage vigilant sur ce point à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La chaîne de mesure de l'exploitant possède un agrément "Suivi Régulier des Rejets" auprès de l'agence de l'eau. Afin d'éviter que ses analyses internes ne dérivent, l'exploitant envoie tous les mois un double de ses échantillons à d'autres laboratoires pour faire des analyses croisées. Par ailleurs, le laboratoire EUROFINS (accrédité COFRAC et agréé ministère de l'environnement) réalise des analyses mensuelles sur le Zinc et le cuivre et des analyses trimestrielles pour l'ensemble des paramètres, à partir d'échantillons prélevés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Une fois par an, l'exploitant confie au laboratoire EUROFINS une prestation complète (prélèvement + analyses) pour la surveillance de tous les paramètres sur les effluents issus du traitement de eaux de process à surveiller avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet